



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 84 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2014267-0001 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une officine de pharmacie	1
Arrêté N °2014267-0002 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une officine de pharmacie	4
Arrêté N °2014267-0003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une officine de pharmacie	7

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014262-0009 - Arrêté relatif au régime d ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques, 10 novembre 2014	10
--	----

Partenaires

Avis - Avis de recrutement sans concours de deux postes d agent des services hospitaliers qualifiés, Résidence Les Avens à Peyrestortes	12
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014261-0002 - Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'organisme de formation dénommé "école BOBO" en qualité de centre de formation SSIAP	14
Arrêté N °2014265-0007 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales	17
Arrêté N °2014266-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012261-0003 du 17 septembre 2012 fixant la composition de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection.	23
Arrêté N °2014266-0004 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Port- Vendres.	26
Arrêté N °2014266-0005 - Arrêté préfectoral modifiant le montant du cautionnement auquel est assujéti le régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la Ville de Perpignan.	29
Autre - Liste des organismes de formation SSIAP agréés dans le département des Pyrénées- Orientales	32

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2014265-0006 - Arrêté modificatif désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder pour l'année 2014-2015 aux opérations de révision des listes électorales	34
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014267-0001

signé par
Préfet

le 24 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
officine de pharmacie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n° 2014267-0001 portant réquisition d'une officine de pharmacie

La Préfète des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le préavis de grève des services de garde et d'urgences déposé par l'Union des syndicats de pharmacies d'officine [USPO] pour une période indéterminée à partir du 25/09/2014;
- VU** l'arrêté ARS LR/2014/1631 du 23 septembre 2014 fixant le service de garde et le service d'urgence des officines de pharmacie dans les Pyrénées Orientales ;
- VU** le courrier en date du 23/09/2014 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE :

Article 1^{er} : La Pharmacie NORMAND située 3 Rue du 19 mars 1962 - 66400 CERET est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence la nuit du jeudi 25/09/2014 de 20h à 8h.

Article 2 : Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 24/09/2014



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014267-0002

**signé par
Préfet**

le 24 Septembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES**

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
officine de pharmacie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n° 2014267-0002 portant réquisition d'une officine de pharmacie

La Préfète des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le préavis de grève des services de garde et d'urgences déposé par l'Union des syndicats de pharmacies d'officine [USPO] pour une période indéterminée à partir du 25/09/2014;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2014/1631 du 23 septembre 2014 fixant le service de garde et le service d'urgence des officines de pharmacie dans les Pyrénées Orientales ;
- VU le courrier en date du 23/09/2014 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE :

Article 1^{er} : La Pharmacie BURCET située place du foiral 66230 PRATS DE MOLLO est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence les nuits du 11 au 17/10/2014 inclus de 20h à 8h et la journée du dimanche 12/10/2014 de 8 h à 20 h.

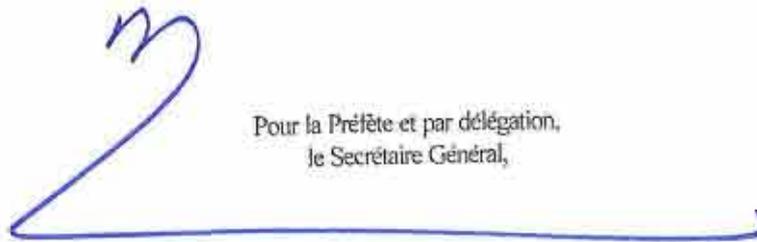
Article 2 : Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 24/09/2014



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014267-0003

signé par
Préfet

le 24 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
officine de pharmacie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n° 2014267-0003 portant réquisition d'une officine de pharmacie

La Préfète des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,
- VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le préavis de grève des services de garde et d'urgences déposé par l'Union des syndicats de pharmacies d'officine [USPO] pour une période indéterminée à partir du 25/09/2014;
- VU** l'arrêté ARS LR/2014/1631 du 23 septembre 2014 fixant le service de garde et le service d'urgence des officines de pharmacie dans les Pyrénées Orientales ;
- VU** le courrier en date du 23/09/2014 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE :

Article 1^{er} : La Pharmacie des Fontaines située 2 Place Joseph Cavallé 66740 ST GENIS DES FONTAINES est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence les nuits du 17 au 23/10/2014 inclus de 20h à 8h et la journée du dimanche 19/10/2014 de 8 h à 20 h.

Article 2 : Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 24/09/2014

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top left and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014262-0009

signé par
Secrétaire Général

le 19 Septembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques, 10 novembre 2014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

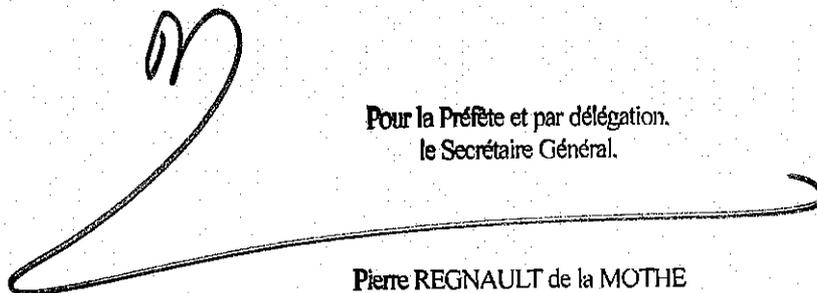
SUR proposition de M. le Directeur départemental des Finances Publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales seront fermés à titre exceptionnel le **10 novembre 2014**.

Article 3 – Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Perpignan , le 19 septembre 2014



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par
Autres**

le 05 Septembre 2014

Partenaires

Avis de recrutement sans concours de deux postes d'agent des services hospitaliers qualifiés, Résidence Les Avens à Peyrestortes



Peyrestortes, le 05 septembre 2014

AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS

En application du Décret 2007-1188 du 3 août 2007 en son article 10

Deux postes d'Agent des Services Hospitaliers qualifié (profil : entretien et services autour de la personne âgée) sont destinés à être pourvus.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

L'autorité investie du pouvoir de nomination établira au vu des dossiers déposés auprès d'elle par les intéressés, et de leur dossier administratif, une liste recensant les candidatures par ordre d'aptitude.

Cette liste sera mise à l'examen de la commission désignée par le Directeur, laquelle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature (sur des critères professionnels) et arrêtera la liste définitive par ordre d'aptitude.

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les candidatures (lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée) devront être adressés à Monsieur le Directeur de la Résidence les Avens – Boulevard National BP 4- 66600 PEYRESTORTES dans la limite de 2 mois à la date de parution du présent avis.



Le Directeur,


Michel MOURLAAS

Maison de Retraite Publique
Boulevard National – B.P 4 – 66600 PEYRESTORTES
Tel : 04 68 64 66 64 Fax : 04 68 64 68 34
Courriel : accueil@ehpad-peyrestortes.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014261-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 18 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'organisme de formation dénommé "école BOBO" en qualité de centre de formation SSLAP

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014

portant retrait de l'agrément délivré à l'organisme de formation dénommé « Ecole BOBO » en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-00005 du 15 avril 2013 portant agrément de « l'Ecole BOBO », pour une durée de cinq ans, en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifié par les arrêtés des 27 septembre 2013, 24 février 2014 et 23 avril 2014 ;

Considérant que, par courrier du 16 septembre 2014, M. Stéphane BOBO, directeur du centre de formation « Ecole BOBO », a fait part de la cessation d'activité de son centre de formation à la date du 18 juin 2014 à la suite de la mise en liquidation judiciaire, à la même date, de sa société dénommée « VBOS » ;

.../...

Considérant qu'à la suite de cette cessation d'activité, il convient de faire application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément délivré le 15 avril 2013, sous le numéro 0004, à l'organisme de formation « Ecole BOBO », représenté par M. Stéphane BOBO, gérant de la société « VBOS », dont le siège social est situé 7 rue Paul Courty, 66 000 PERPIGNAN, est retiré.

Article 2 : Le centre de formation « Ecole BOBO » est retiré de la liste départementale des centres agréés, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'école BOBO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 SEP. 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par Délégation :
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014265-0007

signé par
Préfet

le 22 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014
portant composition du conseil départemental
de l'éducation nationale des Pyrénées-
Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;
VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014134-0002 du 14 mai 2014 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
SUR proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Il est institué un conseil départemental de l'éducation nationale qui est présidé :

- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :**
par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.
En cas d'empêchement du président, le conseil sera présidé par son suppléant, en l'occurrence l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales, vice-président.
- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du département :**
par la Présidente du conseil général.
En cas d'empêchement de la Présidente, le conseil sera présidé par son suppléant.



Art. 2. – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

I) Membres représentant les communes :

Titulaires :

M. Gilles DEULOFEU
Maire de Prats-de-Sournia

M. Alain GOT
Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

M. Yves PORTEIX
Maire de Sorède

Mme Nathalie BEAUFILS
Adjointe au maire de Perpignan

Suppléants :

M. Jean-Claude PERALBA
Maire de Villemolaque

M. Jean-Jacques THIBAUT
Maire de Théza

M. Guy CASSOLY
Maire de Los Masos

M. Claude FERRER
Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste

II) Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

M. Jean-Louis CHAMBON
Conseiller général du canton de Perpignan II

M. Louis CASEILLES
Conseiller général du canton de Toulouges

M. Pierre ESTEVE
Conseiller général du canton de Saint-Paul-de-Fenouillet

M. René OLIVE
Conseiller général du canton de Thuir

M. Michel MOLY
Conseiller général du canton de la Côte Vermeille

Suppléants :

M. Georges ARMENGOL
Conseiller général du canton de Saillagouse

M. Guy CASSOLY
Conseiller général du canton de Prades

M. Marcel MATEU
Conseiller général du canton d'Elne

M. Alain BOYER
Conseiller général du canton de Sournia

M. Jean-Jacques LOPEZ
Conseiller général du canton de Rivesaltes

III) Membres représentant la région Languedoc-Roussillon :

Titulaire :

M. Jacques CRESTA
Vice-président du conseil régional
51, rue Dame Saurimonde
66330 CABESTANY

Suppléante :

Madame Françoise BIGOTTE
Conseillère régionale
78, rue de la République
66270 LE SOLER

IV) Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
section des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

M. Gérard GIRONELL
Professeur certifié hors classe au lycée
François Arago de Perpignan

M. Pierre LEVEIL
Professeur certifié d'EPS au collège
de Saint-André

M. Jérôme GUY
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Sainte-Marie

M. Marc MOLINER
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat
de Perpignan

Mme Véronique BOURQUARD
Professeur des écoles à l'école élémentaire
du Boulou

Mme Isabel SANCHEZ
Professeur agrégé au lycée Rosa Luxemburg
de Canet-en-Roussillon

M. Grégory RAYNAL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Canohès

Suppléants :

Monsieur Alain VIBERT-GUIGUE
Professeur des écoles à l'école maternelle
Marcel Pagnol de Rivesaltes

M. Arnaud LEMAITRE
SAENES au collège Jean-Moulin
d'Arles-sur-Tech

Monsieur Sébastien LATOUR
Professeur certifié au lycée Rosa Luxemburg
à Canet-en-Roussillon

Mme Monique HERNANDEZ
Professeur des écoles à l'école élémentaire
Vertefeuille de Perpignan

Monsieur Jean-Paul BAREIL
Professeur certifié au collège Jean Macé
de Perpignan

Mme Virginie PRIVAT
Professeur des écoles à l'école maternelle
Les Cariouettes de Clairà

Mme Évelyne SALLANNE
Professeur agrégé d'EPS au collège Cerdanya
de Bourg-Madame

Proposés par l'UNSA**Titulaires :**

M. Jean-François VIRAMA
Directeur - professeur des écoles à
l'école élémentaire de Villeneuve de la Rivière

Mme Nadia FAYE
Professeur des écoles à l'école
élémentaire Yves Duces de Clairà

Suppléants :

M. Jean-Yves MELWIG
Directeur du SEGPA – collège Marcel Pagnol de
Perpignan

M. Joseph GARCIA
Professeur certifié au lycée
François Arago de Perpignan

Proposés par la CGT**Titulaire :**

M. Nicolas RIBO
Professeur de lycée professionnel
au lycée Charles Blanc de Perpignan

Suppléant :

M. Bernard PUJOL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Saint-Féliu-d'Avall

V) Membres représentant les usagers :

1° Au titre des parents d'élèves :

Proposés par la F.C.P.E

Titulaires :

Mme Cécile LUDMER

M. Louis TREVY

M. Hubert BOUCRIS

Mme Maïté SOLE-TUDELA

Mme Laurence KORSOUGNE

M. Jacques PALACIN

Suppléants :

Mme Nidia PEYRAC

M. Éric CHOZNACKI

Mme Lébia MOULAI

M. Jean-Marc PANIS

Mme Sylvie VALLET

M. Khalid EL OUADIE

Proposés par la P.E.E.P**Titulaire :**

Mme Laurence GAYTE

Suppléante :

Mme Ana HERNANDEZ

*2° Au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :***Titulaire :**Mme Jacqueline MICHIELS
Association départementale des pupilles de
l'enseignement public**Suppléant :**M. Jean PESATO
Association départementale des pupilles de
l'enseignement public*3° Au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence :***Nommés par M. le Préfet****Titulaire :**Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT
Présidente de l'UDAF des Pyrénées-Orientales**Suppléante :**Mme Édith GIBERT
UDAF des Pyrénées-Orientales**Nommés par Mme la Présidente du Conseil Général****Titulaire :**

Mme Paulette DUMONS

Suppléante :Mme Marie DIUMENGE
Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse de
Canet-en-Roussillon**Siègent, en outre, à titre consultatif :****Titulaire :**M. Robert PIQUET
Président de l'union des délégués départementaux de
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales**Suppléante :**Mme Émilienne CHAGNON
Déléguée départementale de l'éducation nationale

Art. 3. – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

Art. 4. – Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

Art. 5. – Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an.

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

Art. 6. – Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

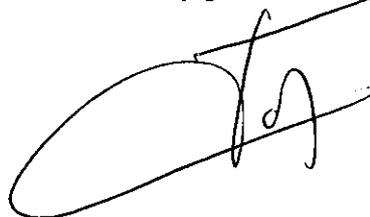
Art. 7. – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil général selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

Art. 8. – L'arrêté préfectoral n° 2014134-0002 du 14 mai 2014 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Art. 9. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 22 SEP. 2014



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014266-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 23 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012261-0003 du 17 septembre 2012 fixant la composition de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 23 septembre 2014

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2014266-0003
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012261-0003 du 17 septembre 2012
fixant la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son Livre II Titre V ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 précitée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0003 du 17 septembre 2012 portant nomination et renouvellement des membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier du 19 septembre 2014 portant désignation d'un magistrat chargé de présider la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la lettre du Président de l'Association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales du 31 juillet 2014 portant désignation d'un membre suppléant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection est modifié comme suit :

• **Présidente :**

Titulaire :

Mme Stéphanie PRADELLE

Vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan

• **Maires :**

Suppléant :

M. Marcel AMOUROUX

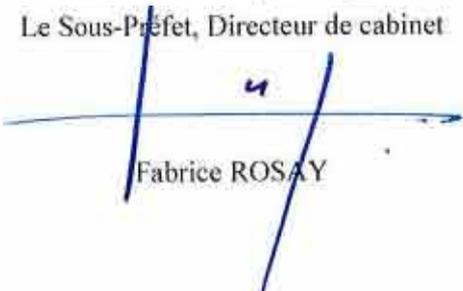
Maire de Corneilla-del-Vercol

• **Le secrétariat** est assuré par un agent du bureau de la sécurité intérieure au cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales.

Article 2 Le reste sans changement.

Article 3 Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014266-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 23 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un
régisseur de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de Port- Vendres.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 23 septembre 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014266-0004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Port-Vendres

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4386/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Port-Vendres pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-120-02 du 29 avril 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Port-Vendres ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres du 3 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 16 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la régularisation de la situation administrative de M. Hervé CLERET ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-120-02 du 29 avril 2010 est modifié comme suit :

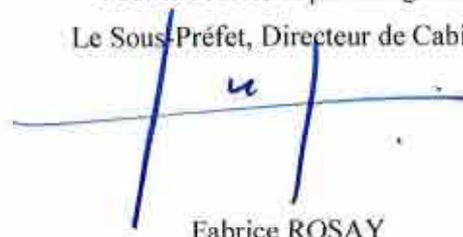
M. Hervé CLERET, chef de service de police municipale, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune de Port-Vendres, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.

Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1er février 2011.

Article 3 Le reste sans changement.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014266-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 23 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral modifiant le montant du cautionnement auquel est assujéti le régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la Ville de Perpignan,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 23 septembre 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014266-0005
modifiant le montant du cautionnement auquel est assujéti le régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de la Ville de Perpignan

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Perpignan pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3297/04 du 26 août 2004 modifiant le montant du cautionnement auquel est assujéti le régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0006 du 29 avril 2014 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Perpignan ;

VU la demande de Monsieur Albert PALET, chef de police municipale, régisseur titulaire de recettes d'Etat de la Ville de Perpignan du 22 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 12 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le montant des recettes encaissées est en très forte diminution depuis le passage au Pve en 2013, et qu'il convient de modifier le montant du cautionnement imposé à M. PALET ainsi que l'indemnité susceptible de lui être allouée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3297/04 du 26 août 2004 est modifié comme suit :

Monsieur Albert PALET, chef de police municipale, régisseur titulaire de recettes d'Etat de la Ville de Perpignan, est assujéti à un cautionnement s'élevant à la somme de 300 euros. Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ne peut excéder 110 euros.

Article 2 Les autres articles, modifiés par arrêté préfectoral n° 2014119-0006 du 29 avril 2014, restent inchangés.

Article 3 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Directeur de Cabinet

le 18 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Liste des organismes de formation SSLAP
agréés dans le département des Pyrénées-
Orientales

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**LISTE DES ORGANISMES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**
(arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié et consolidé)

ORGANISMES	RESPONSABLES	Adresse/Téléphone	numéro d'agrément	durée de l'agrément
E.F.I.C.A.S. Etablissement de Formation Interprofessionnel Conventiomné et Agréé en Sécurité	Mme Véronique COMMES	6 rue Michel Carré - Mas Guérido 66330 CABESTANY Tél. 04.68.50.58.96	n° 0001	du 20 août 2010 au 19 août 2015
FRANCE PREV	M. Jean-Louis PAYROS	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tél. 06.26.65.56.17	n° 0002	du 24 septembre 2013 au 23 septembre 2018
GRETA Catalogne Formation	M. Jérôme RALLO	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tel 04 68 52 70 23	n° 0003	du 08 janvier 2013 au 07 janvier 2018

Mise à jour le : 18 septembre 2014

Pour la Préfète et par Délégation :
le Sous-Prefet, Directeur du Cabinet

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014265-0006

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 22 Septembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret

Arrêté modificatif désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder pour l'année 2014-2015 aux opérations de révision des listes électorales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-préfecture de
CERET

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 22 septembre 2014

ARRETE N°

Commune de CERET

Arrêté modificatif désignant les membres
de la commission administrative chargée de
procéder pour l'année 2014/2015 aux
opérations de révision des listes électorales

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du mérite,
Chevalier du mérite Agricole,**

VU l'article L17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/00/00132C du 9 juin 2000 relative à la
révision des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle N° INT/A/07/00122C du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014251-0004 du 8 septembre 2014 de Mme la Préfète
des Pyrénées-Orientales, nommant les membres de la commission chargée de procéder pour
l'année 2014-2015 aux opérations de révision des listes électorales des communes de
l'arrondissement de CERET ;

VU le courrier de M. le Maire de CERET en date du 2 septembre 2014 par lequel
il proposait les délégués de l'administration pour l'année 2014-2015 ;

VU l'erreur de prénom de M. Albert PLANES, 40 rue des arènes à CERET
indiqué dans l'arrêté N° 2014251-0004 du 8 septembre 2014 ;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Baille – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/loc soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature de M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de CERET;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté n° 2014251-0004 du 8 septembre 2014 est modifié comme suit :

Commune de CERET

- M. PLANES Albert, 40 rue des arènes – 66400 CERET,
pour le 2ième bureau.

Art. 2. - Le reste sans changement.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERET, le 22 septembre 2014.

Le Sous-Préfet de CERET,

Gilles GIULIANI